



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Xavier PETIT
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 24 mars 2020

SNCF Infrapôle Auvergne-Nivernais
68 bis avenue Edouard Michelin
63100 CLERMONT-FERRAND

A l'attention de M. Serge FABRE

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création de 3 forages pour mise en place de 3 piézomètres sur plateforme ferroviaire - remblai de Nioux à SAINCAIZE-MEAUCE - Courrier de notification de décision.

Référence : 58-2020-00052

Pièces jointes : Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions générales

Monsieur,

Par courrier en date du 16 Mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 23 Mars 2020 concernant :

**Création de 3 forages pour mise en place de 3 piézomètres sur plateforme ferroviaire -
remblai de NIOUX - Réf. cadastrale : B n° 177 "Les Prés Bontemps"
sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE**

dossier enregistré sous le numéro : **58-2020-00052**.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Cet arrêté précise notamment, selon l'article 10 que le déclarant dispose d'un délai de deux mois maximum, suivant la fin des travaux, pour nous communiquer, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux avec les pièces nécessaires, notamment les coordonnées exactes de tous les points de forage.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au service de police de l'eau, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service eau forêt biodiversité



Muriel FILLIT